

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

29 novembre 2022

---

ACCÉLÉRATION DE LA PRODUCTION D'ÉNERGIES RENOUVELABLES (N°443) - (N° 526)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N° 65

présenté par

Mme Besse, M. Cinieri, M. Jolly, M. de Lépinau, M. Catteau et M. Falcon

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 11, insérer l'article suivant:**

I. – La taxe sur la valeur ajoutée applicable sur l'ensemble des installations solaires résidentielles jusqu'à 12 kwc est établie à 5,5 %.

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I<sup>er</sup> du livre III du code des impositions sur les biens et services.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Pour la plupart des travaux de rénovation énergétique des bâtiments (isolation, changement de chauffage...), la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) applicable est à 5,5%. Pour l'installation de panneaux photovoltaïques les particuliers, celle-ci est à 20% ; exception faite pour les installations raccordées au réseau d'une puissance inférieure ou égale à 3 kilowatt-crête (Kwc). La TVA applicable est alors de 10%.

Cet amendement propose donc d'aligner le régime applicable de TVA des installations solaires résidentielles jusqu'à 12 Kwc sur la TVA applicable pour les travaux de rénovation énergétique des particuliers.